



Arrêt

n° 278 523 du 10 octobre 2022
dans l'affaire xxx xxx / X

En cause : XXX XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2021 par XXX XXX, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. PARRET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine arabe (palestinien), vivant dans la Bande de Gaza, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 25 février 2019, vous auriez quitté la Bande de Gaza, en bus, munie de votre carte d'identité et de votre passeport, pour vous rendre en Egypte où vous seriez restée jusqu'au 12 avril 2019. Une fois votre visa pour la Turquie obtenu, vous auriez pris un avion pour ce pays où vous seriez restée durant 6 mois. Le 14 octobre 2019, à pieds, vous auriez alors atteint la Grèce, que vous auriez quitté le 10 janvier 2020, en avion, direct pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le même jour, soit le 10 janvier 2020.

Le 15 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi avec vos deux parents à Gaza, en passant quelques années également en Arabie Saoudite car votre père aurait été instituteur là-bas. Votre père vivrait toujours à Gaza et votre mère serait décédée en décembre 2003. Vous auriez reçu des bijoux de votre mère et elle aurait souhaité vous léguer une partie de son héritage, ce qui aurait engendré des problèmes avec votre père et votre frère [M.], qui refusaient que vous receviez cet héritage. Ils vous auraient menacé et auraient été violents envers vous.

Le 19 juillet 1990, vous auriez été mariée à [M. T. A.]. C'est votre père qui vous aurait donné en mariage. Vous auriez 7 enfants avec votre mari.

En avril 2010, vous auriez commencé à travailler dans une pharmacie à Khan Younes, avec un pharmacien du nom de [S. M.] qui serait chrétien. Une attirance réciproque se serait fait ressentir entre vous. Vous auriez alors eu des relations sexuelles avec [S.] à la pharmacie puis dans une maison de vacances dans laquelle vous vous rendiez une à deux fois par mois. Cette maison vous aurait été prêtée par [H. F.], un ami proche et intime de [S.]. En octobre 2012, vous auriez appris que vous étiez enceinte de 3 mois de votre dernier enfant, [I.]. Durant votre grossesse, vous auriez obtenu un congé à la pharmacie et vous n'auriez plus eu de relation avec [S.]. Vous auriez donné naissance à [I.] en avril 2013. En juin 2013, [S.] vous aurait recontacté et vous auriez à nouveau eu des relations sexuelles avec lui mais cela ne se serait plus bien déroulé entre vous en raison du fait que vous preniez votre enfant [I.] avec vous, ce qui le dérangeait, et du fait que vous étiez moins disponible pour le voir à cause d'[I.]. De plus, l'épouse de [S.] aurait commencé à avoir des soupçons sur ce qu'il se passait entre vous. Par conséquent, vous vous seriez séparé calmement de [S.] fin 2014, début 2015. Vous n'auriez plus travaillé à la pharmacie mais vous vous y rendiez toujours en cas de besoin et tout se passait bien avec [S.].

Lorsque vous étiez à la pharmacie, [H.], rendait régulièrement visite à [S.] et vous auriez discuté à vous trois, notamment de vos problèmes d'héritage. En juin 2018, [H.] vous aurait contacté afin de vous proposer d'investir de l'argent dans son projet d'ouvrir un magasin de change. Il vous aurait demandé un montant de 9500\$ que vous auriez récolté, en partie, avec vos économies (les vôtres et celles de votre mari) et, en partie, en vendant certains de vos bijoux. Il vous aurait promis un retour sur votre investissement avec, dans un premier temps, une mensualité de 500\$ par mois qui se serait vu augmenter en fonction du bon fonctionnement du magasin.

Vous auriez donc remis cette somme de 9500\$ à [H.]. Cependant, ce dernier ne vous aurait jamais versé une quelconque mensualité telle que promise. Vous l'auriez appelé à plusieurs reprises pour réclamer vos versements mais celui-ci trouvait des excuses et vous auriez commencé à douter de son projet. Le 5 novembre 2018, vous auriez enregistré un message vocal à [H.] lui faisant avouer qu'il devait rendre l'argent.

Du 6 novembre 2018 au 22 janvier 2019, vous auriez été en Egypte avec l'une de vos filles qui étudie là-bas. A votre retour à Gaza, vous auriez dû payer des frais d'université pour vos enfants. N'ayant pas l'argent nécessaire, vous auriez été forcée d'expliquer le problème d'escroquerie à votre mari. Votre mari aurait alors commencé à contacter [H.] et réclamer votre argent. Vous vous seriez finalement rendu à la police pour porter plainte. [H.] aurait été convoqué et il aurait avoué avoir pris l'argent. Vous auriez convenu d'un remboursement par facilité. Il aurait signé l'engagement et vous seriez rentré chez vous. Suite à cela, [H.] vous aurait contacté par téléphone et menacé de divulguer votre passé avec [S.] si vous continuiez à réclamer le remboursement. [H.] aurait en effet été en détention de photos et vidéos de vous et [S.].

Le 23 février 2019, votre sœur [H.] vous aurait appelé et vous aurait informé que quelqu'un aurait appelé votre frère en disant posséder des vidéos de vous. Votre frère serait parti en informer votre père. Ensuite, il serait parti de la maison en disant vouloir vous tuer ce soir-là. Vous en auriez déduit que [H.] avait divulgué les vidéos de vous. Vous auriez directement préparé vos valises et vos papiers pour prendre la fuite.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous craignez d'être tuée par votre père, [F. Y. F.] et votre frère, [M.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, un constat de lésion, une prescription psychiatrique, un document d'admission à la faculté de médecine pour votre fille, une attestation d'inscription à l'université de votre fille, une déclaration de décharge émanant du mokhtar de la famille [F.], l'acte de décès de votre mère, la carte d'identité de votre mari, un engagement personnel émanant de la police, votre acte de mariage, l'argumentation de la limitation de l'héritage de votre mère, un article/témoignage, des documents médicaux établis en Belgique, une attestation psychiatrique, des échanges de messages privés sur WhatsApp, des documents médicaux attestant l'épilepsie de votre fille [T.], un document médical concernant une gastroscopie dans votre chef, un second témoignage, une vidéo et des messages audio.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 17/12/2020, ci-après « NEP », p. 5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous déclarez craindre votre père, [F. F.], et votre frère, [M.], qui auraient menacé de vous tuer (NEP, p. 15). Cette crainte se fonde sur un crime d'honneur selon vous parce qu'[H. F.] aurait divulgué des vidéos et photos de vous et son ami [S.], avec qui vous auriez eu une relation adultère (NEP, p. 15, 26). Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir votre relation avec [S.] comme établie en raison des imprécisions et incohérences qui ressortent de vos propos. Ainsi, vos déclarations concernant la relation que vous auriez entretenue avec [S.] sont stéréotypées, générales et vagues ce qui entame la crédibilité de celles-ci. D'autant plus qu'il convient de souligner la durée de votre relation que vous alléguiez être de 5 ans (NEP, p. 7). Le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette relation. Vous ne pouvez situer précisément le début ou la fin de cette relation alors que vous vous êtes révélée tout à fait capable de donner des dates précises pour d'autres faits relatés (NEP, p. 7). Vous ne pouvez aucunement expliquer le début de votre relation autrement que par des explications stéréotypées et répétitives, à savoir que vous vous êtes mutuellement plus, attirés et vous vous êtes aimés (NEP, p. 7, 16, 23).

Vous n'apportez aucun exemple concret expliquant ce que vous faisiez avec [S.] ou encore vos discussions (NEP, p. 24). De même, votre comportement semble fortement incohérent et invraisemblable à plusieurs égards. En effet, [S.] vous aurait enlacée et embrassée à la pharmacie même (NEP, p. 24), vous vous seriez adonnée à des relations sexuelles avec lui également à la pharmacie (NEP, p. 15) et vous partiez ensemble en voiture pour vous rendre à la maison de vacance (NEP, p. 24). L'ensemble de ces actes représente une prise de risque considérable alors que vous ne vous seriez pas questionnée du tout sur le risque d'entretenir une telle relation adultère (NEP, p. 15, 24). Partant, un tel manque de questionnement au regard de tels comportements risqués semblent tout à fait invraisemblable au vu de la société dans laquelle vous vivez et de l'éducation à ce point strict et sévère que vous déclarez avoir reçue.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos problèmes avec [H. F.] sont également imprécises et incohérentes. En effet, [H.] vous aurait contactée en juin 2018 pour vous proposer d'investir dans un projet de magasin de change qu'il aurait voulu lancer (NEP, p. 16). Vous auriez été intéressée puisque vous auriez voulu investir votre héritage (NEP, p. 21). Or, force est de constater que vous déclarez n'avoir toujours par perçu un quelconque héritage (NEP, p. 21). Il est dès lors fortement incohérent d'investir une telle somme d'argent, vos propres économies, y compris celles de votre mari, sans que celui-ci ne le constate et sans que vous ne vous assuriez aucune garantie concernant ce projet (NEP, p. 21). Confrontée à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication suffisante (NEP, p. 20, 22). [H.] serait un ami de [S.] que vous auriez parfois croisé à la pharmacie et depuis 2015, puisque vous ne travailliez plus à la pharmacie, vous l'auriez simplement vu de temps en temps (NEP, p. 20). Vous ne savez que très peu de choses sur cette personne alors que vous déclarez le considérer comme un frère (NEP, p. 20). A nouveau, votre comportement atteste d'une grande prise de risque et il semble incohérent qu'il vous ait escroquée et causée tant de problème tel que vous le déclarez alors que vous le considérez comme un frère (NEP, p. 20). Vous déclarez donc qu'il vous aurait arnaquée, toutefois sans savoir pourquoi il aurait eu besoin d'argent (NEP, p. 21). Concernant les menaces d'[H.], force est de constater que vous ne savez pas si [H.] détient des photos et vidéos de vous ni encore si c'est [H.] qui aurait informé votre frère (NEP, p. 22, 23). Dès lors, votre crainte n'est qu'hypothétique à cet égard.

Troisièmement, le Commissariat général souhaite souligner votre situation personnelle dans la Bande de Gaza. En effet, vous vivez avec votre mari depuis 12 ans (NEP, p. 3) dans une maison qui vous est propre, sans la présence de votre père ou votre frère (NEP, p. 4). Votre mari est une personne éduquée, travaillant dans un laboratoire (NEP, p. 6). Vos enfants sont toujours dans la Bande de Gaza avec celui-ci (NEP, p. 25). Questionnée sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés depuis votre départ, vous n'évoquez aucun problème avec votre mari et déclarez qu'il fait toujours la même chose, qu'il n'y a rien (NEP, p. 25). L'une de vos filles travaillerait également avec votre mari. Ceci démontre donc une certaine entente au sein de votre famille, un bon rapport entre votre mari et vos enfants ainsi que le fait qu'ils continuent de travailler et de vivre à Gaza normalement. De même, vous concernant, vous vous dites toujours mariée (NEP, p. 5, 25). Votre mari vous aurait aidé dans vos problèmes avec [H.] puisqu'il aurait essayé de récupérer votre argent et aurait été porter plainte avec vous (NEP, p. 18, 19). C'est d'ailleurs uniquement lui qui est mentionné sur le document d'engagement personnel que vous avez joint à votre demande (cf. Farde verte, « Documents », pièce n° 11). Il aurait été surpris de votre fuite du pays (NEP, p. 19). Vous déclarez également spontanément regretter avoir déçu votre mari avec vos problèmes, et vous êtes convaincue qu'il vous pardonnera (NEP, p. 23). Vous déclarez également que votre absence ferait du mal à votre mari (NEP, p. 25). A aucun moment vous ne mentionnez craindre votre mari en cas de retour et votre mariage n'est ni la raison de votre départ, ni ce qui vous empêche de rentrer aujourd'hui (NEP, p. 15, 26). Au contraire, vos déclarations concernant votre famille et vos enfants démontrent la présence d'un soutien et d'une certaine protection dans la Bande de Gaza. Vous auriez été en contact avec votre mari suite à votre fuite et concernant la situation que vous déclarez avoir vécue, votre mari se serait tu et n'aurait rien dit (NEP, p. 23). Un tel manque de réaction de sa part, couplée avec les sentiments d'absence, de séparation et la volonté de rester marié, semble tout à fait incohérent au vu de la situation que vous déclarez avoir fui. En effet, il semble peu probable que votre mari réagisse de la sorte au vu du crime d'honneur que vous déclarez avoir commis et de votre réputation qui serait à ce point bafouée selon vos dires. Partant, de tels propos renforcent le Commissariat général dans sa conviction que la crédibilité des faits que vous relatez ne peut être tenue pour établie.

Les nombreuses incohérences et invraisemblances dans vos déclarations successives ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous soutenez avoir vécu. Partant, vous n'apportez pas d'élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez envers votre père et votre frère, dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original de votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre acte de naissance. Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux lésions de brûlures sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que ces brûlures qu'il décrit aient pour origine les faits allégués. Dès lors, il ne peut établir la crédibilité de faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une prescription psychiatrique ainsi qu'une attestation psychiatrique. Ces deux documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les constatations émises dans les documents précités, à savoir que vous souffrez de stress post-traumatique de sévérité moyenne, sans aucune référence à l'origine de celui-ci, un fléchissement thymique, un sentiment de rejet et d'abandon, ne peuvent suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant vos craintes actuelles et vos persécuteurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document d'admission à la faculté de médecine pour votre fille ainsi qu'une attestation d'inscription à l'université de votre fille. Ce document ne porte pas sur un élément déterminant de votre demande d'asile. La scolarité de votre fille n'est aucunement remise en cause dans la présente décision et n'influe pas le raisonnement adopté par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une déclaration de décharge émanant du mokhtar de la famille [F.]. Tout d'abord, observons que l'auteur de ce document reste des plus évasifs et imprécis concernant votre situation ou les problèmes dont vous feriez concrètement l'objet dans la Bande de Gaza. Soulignons également que ce document émane d'un mokhtar. Les mokhtars sont des instances privées dont l'impartialité et l'objectivité ne peuvent être assurées et vous ne déposez qu'une copie de ce document ce qui ne permet pas d'en assurer l'authenticité. De ce fait, ce document ne revêt pas la force probante suffisante que pour établir la réalité des faits relatés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'acte de décès de votre mère. Un tel événement n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la carte d'identité de votre mari. Votre mariage n'étant pas remis en cause par le Commissariat général et votre mari n'étant aucunement en lien avec la raison de votre départ de Gaza, ce document n'apporte pas d'élément susceptible de modifier le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un engagement personnel émanant de la police. Observons de prime abord qu'il s'agit là d'une simple copie de piètre qualité et au contenu difficilement déchiffrable qui, de par sa nature, ne permet aucunement d'en garantir l'authenticité. Les noms des personnes concernées ne sont pas clairement identifiable et l'unique nom clairement indiqué est celui de votre mari et non le vôtre. De plus, ce document démontre que vous avez pu faire appel aux autorités et qu'elles ont agi positivement en votre faveur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de mariage. Votre mariage n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ce document n'apporte pas d'élément susceptible de modifier le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'argumentation de la limitation de l'héritage de votre mère. Tel que déjà relevé ci-dessus, le décès de votre mère n'a pas été remis en cause par le Commissariat général, la présence de son héritage non plus. Les problèmes d'héritage que vous évoquez ne sont pas considérés comme étant une crainte actuelle dans votre chef puisque, pour rappel, votre mère serait décédée en 2003 et vous avez continué de vivre normalement à Gaza, auprès de votre mari. Cet héritage ne constitue pas la raison de votre départ. Dès lors, étant étranger à votre demande de protection internationale, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux témoignages et une vidéo dénonçant la mort et les violences faites aux femmes par des membres de leur famille, principalement leur père, frère ou mari. Questionné sur l'un de ces témoignages, vous déclarez expressément que ce document n'est pas en lien avec votre demande d'asile mais que c'est simplement pour faire état de la situation dans votre pays. Le Commissariat général est bien conscient de la situation actuelle à Gaza et la présente décision tient compte de celle-ci. Or, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous vous trouveriez personnellement dans une situation telle que celles relatées dans ces documents. En effet, pour rappel, vous vivez avec votre mari et, tel que déjà souligné, vous n'invoquez aucune crainte à son égard ni maltraitances ou autres violences.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique reprenant divers examens médicaux dont des analyses de sang, un arthroscanner du genou gauche attestant d'un problème de cartilage dans votre chef, des contre-rendus de consultations médicales attestant de vos problèmes gynécologiques, l'attestation de votre opération gynécologique tenue en date du 21 septembre 2020, une demande de devis pour une intervention nécessitant une hospitalisation en gynécologie, la prescription des différents soins médicaux en lien avec vos problèmes gynécologiques. L'ensemble de ces problèmes médicaux ne sont aucunement liés aux faits que vous relatez. Dès lors, ils n'influencent aucunement sur l'argumentation développée dans la présente décision et ne peuvent en changer le sens.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux attestant de l'épilepsie de votre fille [T.] ainsi qu'un document médical concernant une gastroscopie dans votre chef. Ces deux documents attestent de suivis médicaux qui ne sont aucunement liés à votre demande de protection internationale ou aux craintes que vous invoquez. Dès lors, ils n'influencent aucunement sur l'argumentation développée dans la présente décision et ne peuvent en changer le sens.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des messages audio et des échanges de conversation sur WhatsApp. Il convient de souligner que ces documents s'avèrent être des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Étant donné que la raison et les circonstances de ces échanges sont inconnus du Commissariat général, les faits y relatés ne peuvent être tenus pour établis par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux attestant d'épilepsie dans le chef de votre fille [T.] et un document médical concernant une gastroscopie dans votre chef. Ces documents sont étrangers à votre demande de protection internationale. En effet, ces examens médicaux n'ont aucun lien avec votre récit de protection internationale et n'apportent pas d'information en lien avec vos craintes éventuelles en cas de retour.

En date du 13 et 31 août 2021, votre avocat Maître Parret a transmis une série de documents dont : une attestation de la commune de Bani Suhaili, des photos, un rapport médical, une liste de rapports concernant la situation générale à Gaza, une liste de rapports de l'UNRWA ainsi qu'un rapport de l'UNRWA. Ces documents ne permettent pas de renverser les constats de la présente. En effet, l'attestation de la commune indique uniquement que la parcelle appartenant à [N. F. Y. A.] se trouve dans la zone frontalière avec Israël et que celle-ci est régulièrement touchée par les différents conflits. Cependant, ce document n'apporte aucun élément concret, ni de description des destructions alléguées. Il ne permet donc pas de constater si des dégâts ont réellement été subis ni leur ampleur. Relevons également que ce document est versé sous forme de copie dont l'authenticité est sujette à caution. En ce qui concerne les différentes photos déposées. Celles-ci montrent des dommages causés à un bâtiment mais ne comportent aucun élément qui pourrait permettre au CGRA d'identifier cet endroit ni d'indiquer dans quels buts et circonstances celles-ci ont été prises.

L'attestation médicale relève une série de pathologies sans en expliquer la cause ni les conséquences. Cette attestation relève également une grande souffrance psychologique de par votre situation familiale. Le CGRA ne dispose pas assez d'éléments que pour pouvoir établir votre degré de souffrance psychologique, ni l'impact qu'il pourrait avoir sur votre procédure de demande de protection internationale.

Cependant, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les différents rapports soumis sous forme de liste par votre avocat, force est de constater qu'ils évoquent uniquement la situation générale et non votre cas personnel (cfr. infra).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni).

Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous viviez dans une maison construite par votre mari sur un terrain de 1000m² dont il est également le propriétaire (NEP, p. 4). Vous aviez accès à des soins médicaux en vous rendant soit à l'hôpital gouvernemental, couvert par votre assurance maladie, soit dans une clinique chez un médecin privé en cas de problèmes plus importants (NEP, p. 5). Vous achetiez de la nourriture pour votre famille au marché, vous aviez de l'eau à la maison et achetiez de l'eau potable en supplément (NEP, p. 5). Votre époux travaille dans un laboratoire privé et l'une de vos filles, [M.], travaille également avec lui (NEP, p. 8). Vous avez également eu un travail dans une pharmacie (NEP, p. 8). Tous vos enfants ont été scolarisés jusqu'à faire des études supérieures et plusieurs ont quitté Gaza pour différents pays (NEP, p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes.

Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours.

En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

2.2. Sous un moyen unique, elle invoque « la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.3. En substance, elle conteste le manque de cohérence et de vraisemblance que la partie défenderesse invoque pour rejeter la réalité des faits que la partie requérante avance. Elle reproche également à la partie défenderesse une analyse trop optimiste de la situation humanitaire et sécuritaire de la Bande de Gaza et estime, pour sa part, que sa seule présence sur son lieu de vie habituel l'exposerait à un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle sévissant dans la Bande de Gaza.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de sa qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité de la partie requérante, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2022, la partie requérante dépose plusieurs documents :

- une attestation de la commune de Bani Suhaila datée du 3 novembre 2021 et sa traduction, attestant le lieu d'habitation du mari de la partie requérante et de sa famille, ainsi que les attaques subies dans cette zone ;
- une attestation en langue arabe, sa traduction en langue française et une attestation substantiellement identique en langue anglaise datées du 4 décembre 2021 et rédigées par Me A.-N., avocat de la partie requérante à l'ordre des avocats palestiniens de Gaza, attestant la situation périlleuse de sa cliente et l'action en justice intentée en son nom pour récupérer la succession de sa mère ;
- un rapport médical du Dr Caucheteux, daté du 17 juin 2021 ;
- un rapport psychologique de SAvoirÊtre-asbl, daté du 18 février 2022 ;
- la localisation de l'habitation gazaouie de la partie requérante.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^e juin 2022, la partie défenderesse cite un rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022 et mentionne l'adresse internet à laquelle il est disponible. Ce document complète et actualise le rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 27 août 2021 et cité dans la décision attaquée, qui mentionne également l'adresse internet à laquelle il est disponible. La partie défenderesse confirme ses conclusions précédentes relatives à la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est originaire de la Bande de Gaza et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et de la situation dans la Bande de Gaza – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.7.1. Concernant les documents relatifs à l'état psychologique de la partie requérante, la prescription psychiatrique du 25 juin 2020 atteste un « état de stress post-traumatique » ainsi que le suivi et traitement instaurés. Elle atteste également que la partie requérante souffre de « troubles de la mémoire et de la concentration ».

L'attestation psychiatrique du 10 décembre 2020 diagnostique un état d'un stress post-traumatique de sévérité moyenne, ainsi qu'un « un fléchissement thymique, et un sentiment de rejet et d'abandon avec une culpabilité ».

Le rapport médical du 17 juin 2021 déclare que « de part sa situation familiale, Madame [A. N.], présente également une grande souffrance psychologique ».

Enfin, le rapport psychologique du 18 février 2022 atteste que la partie requérante « présente une sensibilité émotionnelle, des somatisations ». Il confirme qu'elle souffre de « troubles de la mémoire et de la concentration » et d'un « stress post traumatique ». Il conclut que la partie requérante « présente encore à ce jour une fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique ».

5.7.1.1. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, la partie requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, ces troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

5.7.1.2. D'une part, le Conseil constate que la prescription psychologique du 25 juin 2020 et le rapport psychologique du 18 février 2022 font état, dans le chef de la partie requérante, de troubles de la mémoire et de la concentration. Ce dernier rapport ajoute qu'elle souffre d'une « fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique ». En outre, le rapport médical du 17 juin 2021 atteste une « grande souffrance psychologique ». Dans ces quatre documents, le Conseil n'aperçoit pas d'autres indications que la partie requérante souffre d'autres troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a su expliquer spontanément et de façon cohérente, au cours de son entretien personnel, sur ses problèmes de santé (notes de l'entretien personnel, p. 9), les événements liés au décès de sa mère et à la succession de celle-ci (*idem*, p. 10), ou encore les problèmes rencontrés par ses proches depuis son départ (*idem*, p. 12). Le récit libre de la partie requérante est lui-même abondant, continu et détaillé, la partie requérante ayant notamment su communiquer des dates précises (*idem*, pp. 15 à 19). Aux différentes questions posées, elle semble répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi. Enfin, lors de cet entretien personnel, son avocat n'a fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la partie requérante, et qui l'aurait empêchée d'exposer les faits qu'elle a vécus dans la Bande de Gaza ; il confirme, au contraire, que l'entretien s'est bien déroulé (*idem*, pp. 26-27).

Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles dont souffre la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les carences relevées par la partie défenderesse dans son récit.

5.7.1.3. D'autre part, si le rapport psychologique du 18 février 2022 déclare que la partie requérante est « sujette à un stress post traumatique se manifestant par de l'anxiété, des angoisses, des cauchemars ainsi que des ruminations mentales », et si la prescription du 25 juin 2020 fait également état de ce stress post-traumatique, ces documents n'offrent aucun éclairage sur la probabilité que cet état psychologique découle des événements relatés par la partie requérante.

De même, si l'attestation psychologique du 10 décembre 2020 confirme ce stress post-traumatique de sévérité moyenne et ajoute, pour sa part, que la partie requérante présente « un sentiment de rejet et d'abandon avec culpabilité (patiente reniée dans sa famille) », elle n'apporte aucun autre commentaire à ce sujet. Similairement, le rapport médical du 17 juin 2021 explique la grande souffrance psychologique de la partie requérante par sa situation familiale, mais n'étaye pas cette affirmation. Ces documents n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie, les sentiments ou la souffrance psychologique qu'ils constatent soient liés aux faits exposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, ils ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine de ces troubles ni, dès lors, d'établir que la partie requérante a été reniée dans sa famille.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du médecin ou du psychologue qui constate le traumatisme de la partie requérante, ses sentiments ou sa grande souffrance psychologique, et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, l'expert ne peut pas établir avec certitude les faits qui en sont la cause (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la partie requérante présente un état de stress post-traumatique, des sentiments particuliers ou une grande souffrance psychologique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre ces états et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le professionnel de la santé qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la partie requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Dès lors, ces quatre documents ne permettent pas de justifier les lacunes, invraisemblances et incohérences relevées par la décision attaquée dans les propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

5.7.2. Le Conseil constate que les brûlures au mollet attestées par le constat de lésions du 29 mai 2020 et par le rapport médical du 17 juin 2021 ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante selon lesquels ces blessures auraient été causées par son frère.

En effet, le rapport médical du 17 juin 2021 fait état de « lésions cutanées de type brûlure au mollet droit » de la partie requérante, mais ne se prononce en rien sur l'origine de ces lésions. De même, si le constat de lésions atteste « 2 lésions de brûlures 2 et 3 cm au niveau du mollet droit (face arrière) », le Conseil constate que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la partie requérante, ce document utilisant les termes « selon les dires de la personne ».

5.7.3. Le Conseil constate que les documents médicaux suivants ne sont pas pertinents dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'aucun élément ne permet de les lier au récit de la partie requérante et de soutenir ce dernier :

- le rapport de gastroscopie du 17 juillet 2016, non-traduit ;
- les résultats de laboratoire recommandant un régime sans lait ni piment et la prise de Microlax, Nexiam, Gaviscon, Fybogel, et faisant état d'éruptions et de lésions érythémato-squameuses aux coudes ;
- le rapport médical du 3 mars 2020 concluant à la « nécessité d'une colporraphie postérieure + résection endométriale » ;
- le devis pour hospitalisation du 10 mars 2020 ;
- le rapport d'arthroscanner du 11 mars 2020 concluant à la « présence d'une fissuration profonde isolée atteignant l'os sous-chondral au niveau du tiers moyen de la crête patellaire », à la « perte de la substance cartilagineuse au niveau du pôle inférieure de la surface cartilagineuse patellaire externe » et à une « tendance de subluxation patellaire externe » ;
- le courrier électronique du 3 juin 2020 concernant un devis d'hospitalisation ;
- le certificat médical du 21 août 2020 prévoyant une intervention pour « colporraphie postérieure + coagulation endométriale par hystéroscopie + bandelette sous urétrale contre l'incontinence urinaire » ;
- le certificat médical du 12 octobre 2020 confirmant la réalisation de cette intervention en date du 21 septembre, et attestant une hospitalisation du 24 au 25 septembre pour douleurs ainsi que de la prise de Zinnat pendant 5 jours ;
- les diverses prescriptions du 22 septembre 2020 (dafalgan, ibuprofène, clenaxe) et 25 septembre (zinnat, dafalgan, ibuprofène) ;
- le rapport médical du 17 juin 2021 en ce qu'il atteste des antécédents et lésions de la partie requérante autres que ses brûlures (voyez *supra*, 5.7.2.) et sa grande souffrance psychologique (*idem*, 5.7.1.3.) tels qu'« une d'œsophagite peptique, une lithiase vésiculaire expulsée spontanément », « une chirurgie gynécologique complexe », « une chondropathie évoluée à la fois au niveau de la rotule et des condyles fémoraux », et des pertes de connaissance.

5.7.4. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucun des rapports psychologiques et médicaux cités ci-dessus (voyez *supra* 5.6.1., 5.6.2. et 5.6.3.) ne fait état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.5. Concernant l'argument de la limitation de l'héritage, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu relever l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante quant aux méthodes employées par son frère et son père pour obtenir l'héritage, celle-ci ayant continué à vivre dans la Bande de Gaza entre le décès de sa mère et la spoliation des bijoux, en 2003, et sa fuite, le 25 février 2019.

En outre, le Conseil estime que la perte de l'héritage de la partie requérante n'est pas constitutive d'une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle répond aux conditions suivantes prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'ils seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ». Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas davantage que ces faits constitueraient des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « traitements [...] inhumains ou dégradants ».

5.7.6. Le Conseil constate que les attestations du 4 décembre 2021 ont été rédigées par l'avocat de l'ordre des avocats palestiniens de Gaza de la partie requérante, Maître A.-N., ce qui entache la neutralité de leur rédacteur, ce dernier ayant pour rôle de protéger les intérêts de la partie requérante.

En outre, ces attestations déclarent qu'« *un escroc s'est mis à répandre des rumeurs morales concernant [s]a cliente pour se venger ce qui lui a valu des menaces émanant des membres de sa famille* », mais n'apportent aucune précision ou preuve de ces déclarations. Leur caractère lacunaire ne permet pas d'établir leur auteur comme témoin direct des faits, limitant dès lors grandement leur force probante.

En conséquence, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir l'existence de rumeurs à propos de la partie requérante, de menaces de la part de sa famille et de risques pour sa vie.

Quant à l'action en justice aux fins de bénéficier de la totalité de la masse successorale de sa mère décédée et les difficultés familiales en découlant, le Conseil rappelle qu'il constate que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais estime qu'ils ne constituent pas une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (voy. *supra*, 5.6.5.)

5.7.7. Concernant les messages audio et les échanges sur Whatsapp, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que « ces documents s'avèrent être des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Etant donné que la raison et les circonstances de ces échanges sont inconnus [...], les faits y relatés ne peuvent être tenus pour établis [...] ».

5.7.8. Concernant la décharge émanant du mokhtar de la famille Fayyad, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que « l'auteur du document reste des plus évasifs et imprécis » et que « les mokhtars sont des instances privées dont l'impartialité et l'objectivité ne peuvent être assurés », raisons suffisantes pour conclure que le document « ne revêt pas la force probante suffisante que pour établir la réalité des faits relatés ».

Si le Conseil estime que la partie défenderesse, en se contentant de souligner que la partie requérante ne dépose qu'une copie de la décharge, n'établit pas à suffisance l'absence d'authenticité du document, il considère ce motif comme surabondant et sans conséquence sur sa conclusion.

5.7.9. Concernant l'engagement personnel émanant de la police, le Conseil estime qu'en raison de l'impossibilité d'identifier correctement les noms des personnes concernées à l'exception de celui du mari de la partie requérante et en raison de l'absence de précisions quant à la cause de cet engagement personnel, le document ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité de l'escroquerie subie par la partie requérante.

Si le Conseil estime que la partie défenderesse, en se contentant de souligner que la partie requérante ne dépose qu'une « simple copie de piètre qualité et au contenu difficilement déchiffrable » de l'engagement personnel, n'établit pas à suffisance l'absence d'authenticité du document, il considère ce motif comme surabondant et sans impact sur sa conclusion.

5.7.10. Concernant les documents relatant les persécutions subies par certaines femmes dans la Bande de Gaza, le Conseil souligne que la simple invocation d'articles et témoignages faisant état de violations des droits de l'Homme à l'égard de femmes ne suffit pas à établir que toute ressortissante de cette région a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque d'être soumise à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, sa relation adultère et les intentions violentes de son père et de son frère à son égard n'étant pas établies.

5.7.11. Concernant l'original de la carte d'identité de la partie requérante, son passeport et son acte de naissance, le Conseil constate que ces documents ne permettent d'établir que des faits n'étant pas contestés, soit son identité, sa nationalité et sa date de naissance. De même, il constate que le document d'admission à la faculté de médecine de la fille de la partie requérante et l'attestation d'inscription à l'université de celle-ci ne permettent d'établir que ladite inscription, laquelle n'est pas contestée. Les documents médicaux relatifs à l'épilepsie de la fille de la partie requérante permettent uniquement d'établir cette épilepsie, laquelle ne connaît aucun lien apparent avec la demande de la partie requérante. Enfin, la carte d'identité du mari de la partie requérante et l'acte de mariage de cette dernière confirment l'identité de son mari, élément considéré comme établi.

Le Conseil estime que ces documents n'établissent que des éléments secondaires ou indépendants du récit de la partie requérante, et non ses éléments essentiels.

5.7.12. Concernant le rapport de gastroscopie du 17 juillet 2016, l'absence de traduction du document ne permet pas au Conseil d'y observer la moindre information pertinente.

5.8. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée.

5.9. Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (ce type de considération sur laquelle se fonde la décision attaquée manque cruellement de pertinence quant au fonctionnement des relations humaines », requête, p. 2) – critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision.

5.11. Concernant l'incapacité de la partie requérante à détailler sa relation avec S.M., reprochée par la partie défenderesse, la partie requérante souligne qu'elle a été coupée lors de l'entretien personnel alors qu'elle donnait un détail intime sur cette relation, et qu'« aucune question précise ne lui a été posée ».

Le Conseil constate que la partie requérante a effectivement été interrompue alors qu'elle abordait des détails particulièrement intimes. Cependant, il relève également que l'officier de protection lui a offert de nombreuses opportunités de détailler cette relation sous différents angles, notamment via des questions précises dont, par exemple : « Comment vous avez su démarrer la relation, vous avez du faire ou dire qqch pour débiter une relation » (notes de l'entretien personnel, p.24), « Vous avez pensé à votre mari ou aux conséquences d'une telle relation ? » (*idem*), ou encore « Que faisiez-vous quand vous étiez ensemble ? Expliquez-moi vos activités, vos sujets de discussion en détails et avec des exemples concrets » (*idem*). À ces questions, la partie requérante n'a donné que des réponses laconiques : « Je vous dit que je l'ai aimé dès le premier jour, je ne peux pas le décrire, c'est l'amour de première vue. C'est ce qu'il s'est passé avec moi. Avec le temps il l'a remarqué. », « Honnêtement non. Je n'ai pas pensé. J'ai été aveuglé, c'est la première fois que je vis qqch de pareil. » et encore « Il est très occupé dans sa vie. On passait seulement du temps ensemble. Il m'achetait des livres. Il m'achetait des cassettes des chansons que j'aimais. Il m'achetait des histoires ».

Dès lors, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère laconique du récit concernant la relation entre la partie requérante et S.M. ne permet pas d'établir celle-ci.

5.12. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque également que « la situation humanitaire et sécuritaire [...] est telle qu'en cas de retour à Gaza, un réfugié palestinien court un risque réel d'être victime de traitement inhumain ou, à tout le moins, dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle déclare que « la partie adverse ne tient pas suffisamment compte du contexte humanitaire et sécuritaire dans lequel s'inscrivent les craintes de persécution invoquées au regard de la Convention de Genève », et ajoute que « le lieu d'habitation de la requérante a été particulièrement touché ».

Lors de la procédure devant la partie défenderesse, la partie requérante a fourni les liens url de nombreux articles soulignant la gravité de la situation générale dans la Bande de Gaza, des photographies qu'elle présente comme des preuves de la destruction de sa maison et un certificat de résidence du 25 août 2021.

En note complémentaire, elle fournit une attestation de la commune de Bani Suhailia du 3 novembre 2021 et un document indiquant la localisation géographique de son lieu de vie, daté du 3 novembre 2021 également.

5.12.1. D'emblée, il y a lieu de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué à juste titre la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, à la lecture des informations versées par les deux parties au sujet de la situation générale dans la Bande de Gaza, le Conseil ne conteste pas que la situation sanitaire et les conditions de vie à Gaza peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle de coronavirus et suite à l'explosion de violence survenue à Gaza en mai 2021. Ainsi, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018 intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques (dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 7). Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille à Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil considère que les informations générales plus récentes déposées par la partie requérante au sujet de la situation générale à Gaza ne permettent pas d'infirmar ces constatations.

5.12.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa situation individuelle dans la Bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à juste titre, ce qui suit :

« [V]ous viviez dans une maison construite par votre mari sur un terrain de 1000m² dont il est également le propriétaire (NEP, p. 4). Vous aviez accès à des soins médicaux en vous rendant soit à l'hôpital gouvernemental, couvert par votre assurance maladie, soit dans une clinique chez un médecin privé en cas de problèmes plus importants (NEP, p. 5). Vous achetiez de la nourriture pour votre famille au marché, vous aviez de l'eau à la maison et achetiez de l'eau potable en supplément (NEP, p. 5). Votre époux travaille dans un laboratoire privé et l'une de vos filles, Maram, travaille également avec lui (NEP, p. 8). Vous avez également eu un travail dans une pharmacie (NEP, p. 8). Tous vos enfants ont été scolarisés jusqu'à faire des études supérieures et plusieurs ont quitté Gaza pour différents pays (NEP, p. 8). »

En conséquence, le Conseil considère que le profil personnel et familial de la partie requérante ainsi que ses propos successifs tenus devant les services de la partie défenderesse ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, elle tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.12.3. Dans les documents fournis lors de la procédure devant la partie défenderesse, dans son recours et dans sa note complémentaire du 20 avril 2022, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause cette analyse.

Elle invoque la localisation du lieu d'habitation de la requérante dans une zone dangereuse, lequel « a été particulièrement touché ». En ce sens, elle fournit un certificat de résidence et une attestation de la commune de Bani Suhaila, un document indiquant la localisation géographique de son lieu de vie, et des photographies des dégâts infligés à ce dernier.

5.12.3.1. Concernant le document localisant géographiquement le lieu de vie de la partie requérante, l'absence de traduction du document et d'échelle ne permettent pas au Conseil d'y observer la moindre information pertinente et susceptible de modifier sa conclusion.

5.12.3.2. Concernant les photographies de destruction, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir que la résidence endommagée et photographiée est effectivement celle de la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut leur accorder qu'une force probante extrêmement faible, et insuffisante pour modifier sa conclusion.

5.12.3.3. Concernant le certificat de résidence et l'attestation de la commune de Bani Suhaila du 3 novembre 2021, le Conseil observe qu'ils indiquent qu'une parcelle appartenant à la partie requérante et sa famille se situe dans une zone frontalière, à 2 kilomètres de la frontière séparant la Bande de Gaza du territoire israélien. Ils décrivent également que cette zone fait l'objet, à chaque escalade de violence, de « frappes aériennes ainsi que de tirs d'artilleries aléatoires israéliens ».

Le Conseil estime que le caractère très général de ces informations – absence de description de destructions concrètes chez la partie requérante, etc. – nuit à la force probante des documents, laquelle est en outre diminuée par leur nature de copies.

Dès lors, le Conseil ne peut leur accorder qu'une force probante faible, et insuffisante pour modifier sa conclusion.

5.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la Bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse qu'elle qualifie d'« optimiste ». Elle estime que la situation dans la Bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et qu'elle y serait exposée, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête expose plusieurs informations qui soulignent l'instabilité et le caractère explosif de la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza. Elle affirme également que son lieu d'habitation « a été particulièrement touché ».

6.4. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 6 janvier 2021, un rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022. Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée, laquelle précise l'adresse internet à laquelle il est disponible.

6.5. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violence entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la Bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la Bande de Gaza.

A cet égard, après avoir pris connaissances des éléments du dossier administratif, notamment des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des documents médicaux, mais aussi de la requête et des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il est établi que la partie requérante souffre notamment d' « une œsophagite peptique, une lithiase vésiculaire expulsée spontanément » (rapport médical du Dr Caucheteux du 17 juin 2021) et d'« une chondropathie évoluée à la fois au niveau de la rotule et des condyles fémoraux qui lui occasionnent des gonalgies, invalidantes pour son âge » (*idem*). Elle souffre également de nombreux troubles psychologiques (stress post-traumatique de sévérité moyenne, fléchissement thymique, troubles de la mémoire et de la concentration...) lesquels font l'objet d'un suivi et d'un traitement (prescription psychiatrique du 25 juin 2022 et attestation psychiatrique du 10 décembre 2020).

Pour ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante présente une vulnérabilité accrue et qu'elle peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza.

6.7. Il s'ensuit que la partie requérante établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Gaza, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.8. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours et la note complémentaire du requérant qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN